



ADDIS ABABA

CONSEIL DES MINISTRES

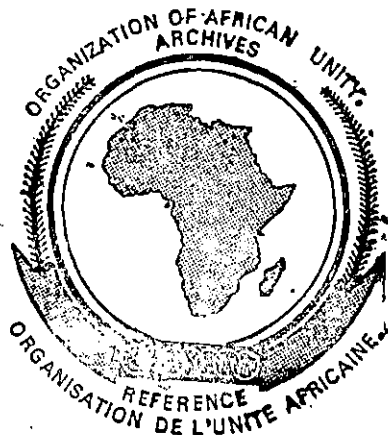
Seizième session ordinaire

Addis-Abéba. Février/Mars 1971

CM/362

CONDITIONS DE SERVICE DU PERSONNEL

- a) Proposition relative au paiement de gratification
aux élus politiques de l'OUA - Annexe 1
- b) Indemnités journalières (taux)- Annexe 2
- c) Indemnités pour frais d'études - Annexe 3



CONSEIL DES MINISTRES

Seizième Session Ordinaire

Addis-Abéba, Février/Mars 1971

CM/362

Annexe I

EXAMEN DES GRATIFICATIONS ET DES INDEMNITES AUX

ELUS POLITIQUES

=====

Examen de la question de gratifications/retraite
des élus politiques de l'OUA.

Dans le cadre de ce document, les élus politiques de l'OUA sont le Secrétaire général administratif, les Secrétares généraux adjoints d'une part, et d'autre part le Président et les deux Vice-Présidents de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage durant la période où le Bureau de cette Commission a fonctionné en tant qu'organisme permanent.

2. S'agissant de gratifications/retraite, le personnel de l'OUA se divise dans les trois catégories suivantes :

a) Personnel statutaire permanent.

Les fonctionnaires de l'OUA de cette catégorie ont droit à une retraite conformément aux dispositions de la caisse de retraite de l'OUA, document CM/121/Rev.1 approuvé par le Conseil des Ministres de l'OUA et entériné par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réunie en sa troisième session ordinaire à Addis-Abebba, du 5 au 9 novembre 1966. Au terme de cette caisse de retraite, le fonctionnaire contribue 7 % de son salaire de base et l'OUA 14 %, de sorte que le fonctionnaire a droit à un total de 21 % de son salaire de base à titre de retraite en fin de service.

b) Personnel non statutaire permanent et personnel recruté localement.

Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie ont droit à la sécurité sociale conformément au document CM/177 approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa neuvième session ordinaire et ratifié par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Conformément aux dispositions de ce document, le personnel non statutaire et le personnel recruté localement contribuent 2,50 % de leur salaire de base à la caisse de sécurité sociale, contribution à laquelle s'ajoute celle de l'OUA du même taux.

Toutefois, le fonctionnaire doit servir sans interruption pendant au moins dix ans à l'OUA avant que cette dernière n'apporte sa contribution de 2,50 %. Si ce fonctionnaire quitte l'Organisation avant d'avoir complété dix années de service ininterrompues, il n'a droit qu'au total de sa propre contribution.

c) Personnel contractuel.

Les conditions de nomination du personnel appartenant à la catégorie ci-dessus sont régies par le statut et règlement du personnel, document CM/39. La partie pertinente de ce document dit notamment : " l'Organisation payera une gratification se chiffrant à 15 % du salaire de base annuel de tout fonctionnaire recruté sous contrat ou pour une période déterminée d'un an au moins, à condition d'avoir rempli d'une façon satisfaisante ses fonctions au terme du contrat."

3. S'agissant des gratifications/retraite, les organismes politiques de l'OUA n'ont pas encore pris des décisions quant à laquelle de ces trois catégories ci-dessus doivent appartenir les élus politiques de l'OUA. Le sujet a déjà fait l'objet des discussions au niveau du Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières qui a formulé la recommandation suivante : " le Secrétaire général et ses adjoints doivent avoir droit à une gratification dont les détails devront faire l'objet d'une étude par le Secrétariat général, document CM/298/Rev.1." Il est à supposer que toute disposition qui s'appliquerait au Secrétaire général et aux Secrétaires généraux adjoints s'appliquerait également au Président et aux Vice-Présidents de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

4. En examinant ces trois catégories, il est clair que si les élus politiques doivent appartenir à l'une d'entre elles, ce serait la catégorie C. Néanmoins, le Secrétariat, fidèle à sa politique, désire se remettre entièrement au Comité consultatif pour recommander au Conseil des Ministres ce qui lui paraît le plus approprié quant à quel genre de gratifications doivent être versées aux élus politiques.

5. Le Secrétariat aimerait toutefois souligner que le Président de la Commission de médiation et ses deux Vice-Présidents ont déjà, sur requête écrite expresse, touché certaines sommes d'argent à titre de gratification. Avant que le Président de la Commission, Monsieur le Juge M.A. ODESANYA n'ait quitté Addis-Abéba suite à la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA de transformer le Bureau de la Commission en organisme ad hoc, il a eu de longs entretiens avec le Secrétaire général administratif et les Secrétaires généraux adjoint sur un certain nombre de sujets touchant à la Commission. C'était au cours de ces entretiens qu'il a demandé à l'OUA de verser à chacun des trois élus politiques de la Commission deux mois de salaire à titre de gratification. Le Secrétaire général lui a fait savoir que tout en se souscrivant entièrement au principe selon lequel les élus politiques de la Commission tout comme leurs homologues au Secrétariat aient droit à des gratifications, il pensait que la procédure à suivre serait de soumettre la question, pour approbation, au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières. Le Président de la Commission a dit qu'étant donné que lui-même et ses deux Vice-Présidents quittaient définitivement, ils préféreraient rentrer dans leurs fonds dans l'espoir que le Conseil des Ministres donnera une approbation rétrospective. Il a adressé au Secrétaire général une lettre disant qu'au cas où le Conseil des Ministres désapprouverait les gratifications qu'ils auraient perçues, ils rembourseraient les sommes ainsi perçues. Nous reproduisons ci-après la partie pertinente de sa lettre :

" Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à nos discussions au Secrétariat général du vendredi 9 octobre et samedi 10 octobre 1970 et je vous envoie avec respect les demandes suivantes :

1. "Le paiement d'une gratification aux membres du Bureau sous la forme de deux mois de traitement en plus de leurs droits normaux. Au cas où le Conseil des Ministres se prononce contre le paiement de cette gratification, chaque membre du Bureau qui a reçu la gratification sera obligé de la rembourser. Cette condition a été convenue par le Bureau."

6. Sur la base de cette lettre, le Secrétariat a versé au Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, Monsieur le Juge ODESANYA et à ses deux Vice-Présidents, Messieurs G. BRESSON et R.J. HAYFRON BENJAMIN, deux mois de leur salaire de base à titre de gratification.

7. M. le Magistrat ODESANYA avait un traitement de base de 25.000 \$ des Etats Unis par an. On lui a payé à titre de gratification 4.166,66 \$ des Etats Unis qui représente ses deux mois de traitement de base. Monsieur le Magistrat ODESANYA est entré en fonction en sa qualité de Président de la Commission de médiation le 6 avril 1968. Ainsi la gratification qu'on lui a payée représente 6,6 % du traitement qu'il a reçu depuis son entrée en fonction. Les deux Vice-Présidents, MM. Georges BRESSON et R.J. HAYFRON BENJAMIN, avaient chacun un traitement de base de 18.000 \$ des Etats Unis par an. Ils sont entrés en fonction à Addis-Abéba le 27 et 4 janvier 1969 respectivement. On leur a payé une gratification de 3.000 \$ des Etats Unis représentant deux mois de traitement de base soit 9,5 % et 9,2 % des traitements de base qu'ils ont reçus chacun respectivement.

8. Le Comité consultatif est en conséquence invité à :

i) examiner les propositions du Secrétariat selon lesquelles les élus politiques de l'OUA aient droit à des gratifications, et recommander une somme soit d'un montant forfaitaire, soit d'un pourcentage de leur salaire au Conseil des Ministres lors de la prochaine session budgétaire ;

ii) recommander au Conseil des Ministres d'approuver les gratifications déjà versées aux trois élus politiques de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

CONSEIL DES MINISTRES

Seizième Session Ordinaire

Addis-Abéba, Février/Mars 1971

CM/362

Annexe I /Part I

INDEMNITES DE SUBSISTANCE JOURNALIERE.

=====

Afin de faire des bonnes recommandations aux organes politiques de l'OUA dans le domaine des indemnités de déplacement compte tenu de l'insuffisance de la situation actuelle, le Secrétariat général a fait des enquêtes spéciales sur les pratiques dans les autres organisations internationales, notamment aux Nations Unies et ses institutions spécialisées pour leurs fonctionnaires.

Il en résulte que :

1.- le taux de l'indemnité journalière est régulièrement révisé en tenant compte de l'augmentation rapide des frais de l'hôtel ainsi que des autres dépenses afférentes.

A Alger, en septembre 1968, il a été décidé d'accorder à l'OUA le même taux d'indemnité journalière que celui des Nations Unies. Mais depuis lors, bien que les Nations Unies ont effectué deux réajustements, l'OUA n'a rien fait pour réajuster le taux de son indemnité journalière. Nous proposons au Comité consultatif de réajuster le taux des indemnités journalières à celui des Nations Unies conformément à la décision de l'OUA sur la question en 1968.

2.- En plus de l'indemnité journalière normale, l'augmentation spéciale suivante est payée :

a) 15 % d'augmentation du taux normal pour les fonctionnaires des Nations Unies de grades D2 - D1 ;

b) 40 % d'augmentation en plus du taux normal d'indemnité journalière pour les Secrétaires généraux adjoints et les Secrétaires exécutifs.

Il existe aussi une clause stipulant que, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies est en mission officielle, toutes ses dépenses sont payées y compris celles de ses collaborateurs (tels que les conseillers, aide de camps, etc...) dépendant de la nature de ses visites.

L'Organisation supporte ces dépenses au cas où le Gouvernement hôte ne lui offre pas l'hospitalité.

II/- Indemnité pour frais de réception.

Aux Nations Unies, l'indemnité pour frais de réception est payée au niveau des Secrétaires exécutifs et Secrétaires exécutifs adjoints. On accorde cette indemnité pour permettre aux hauts fonctionnaires de recevoir les personnes en rapport avec l'Organisation ou à un groupe de fonctionnaires qui sont en contact direct avec l'Organisation.

La dépense pour une telle réception doit être justifiée par des quittances conformes et soutenue par un rapport confidentiel au Contrôleur en chef des Nations Unies.

La somme payée actuellement aux Secrétaires exécutifs des Bureaux régionaux s'élève à pas moins de 2.000 \$ des Etats Unis par an, versée à l'avance en quatre versements égaux et le quart de cette somme pour les Secrétaires exécutifs adjoints. Le Secrétaire général administratif ne souhaite pas faire une suggestion quant à la somme qu'on doit payer au Secrétaire général et ses adjoints pour les indemnités de frais de réception, mais espère que ce Comité recommandera au Conseil des Ministres une somme raisonnable pour l'indemnité de frais de réception et des indemnités journalières appropriées pour les fonctionnaires élus de l'OUA en tenant pleinement compte de la responsabilité réelle qui leur échoit en particulier lorsqu'ils sont en mission officielle hors d'Afrique ainsi que la nécessité d'assurer le minimum de dignité et de respectabilité au Secrétaire général de l'OUA qui s'est trouvé dans certains cas concrets, dans une situation la plus embarrassante par rapport aux Secrétaires exécutifs des organisations régionales et autres

organes internationaux et institutions spécialisées des Nations Unies dans le domaine du logement et de réception.

III/- Cas spécial du Secrétaire général administratif.

Il est à rappeler que le taux des indemnités journalières lorsque le Secrétaire général administratif part en mission officiel est de 40,30 et 25 \$ des Etats Unis, celui des Secrétaires généraux adjoints et des autres fonctionnaires de l'OUA a été adopté en mars 1965 à Nairobi par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres a alors pensé qu'il serait raisonnable d'augmenter d'au moins 25 % l'indemnité journalière du Secrétaire général administratif par rapport à celle des Secrétaires généraux adjoints en reconnaissance des fonctions et responsabilités qui leur incombent. Comme nous le montre les chiffres ci-dessus, l'augmentation est une somme symbolique de 10 \$ des Etats Unis par rapport à celle des Secrétaires généraux adjoints. Etant donné qu'il s'agit là de taux uniformes qui ne tiennent pas parfois compte des réalités en vigueur dans certaines capitales et en particulier en Europe et en Amérique où les fonctionnaires de l'OUA sont envoyés en mission, le Secrétaire général administratif a soumis cet épineux problème à l'appréciation du Comité consultatif depuis 1966.

Le Conseil des Ministres lors de sa neuvième et dixième session et sur la recommandation du Comité consultatif pour les questions budgétaires et financières, a donné pour instructions au Secrétariat de procéder à une étude sur les taux applicables dans les diverses capitales des indemnités journalières versées aux fonctionnaires de l'OUA pendant qu'ils sont en mission. Le Secrétariat général a soumis une étude au Comité consultatif liant le taux des per diem à celui pratiqué par d'autres organisations internationales telles que les Nations Unies et leurs institutions, en insistant pour que le Comité consultatif recommande pour les Secrétaires généraux adjoints et le Secrétaire général administratif en particulier les taux de per diem adéquats, de manière à éviter à celui-ci d'être constamment gêné lorsqu'il se déplace en mission officielle en dehors de l'Afrique.

En 1969, à Alger, lorsqu'on discuta longuement des recommandations du Comité consultatif pour les questions budgétaires et financières pour ce qui touchait au nouveau taux du per diem, des délégations ne cachèrent pas leur surprise de voir le Secrétaire général et ses assistants traités sur le même pied d'égalité. Leur sentiment était que la hiérarchie des fonctions devait également se refléter dans la hiérarchie des indemnités de subsistance journalières comme cela était le cas et la tradition aussi bien à l'OUA que dans d'autres organisations régionales et internationales. D'autres ont pu dire que l'augmentation de 25 % du taux normal appliqué aux Nations Unies pour le Secrétaire général et ses adjoints a été calculée un peu à la légère. De plus, certaines délégations affirmèrent qu'il convenait, devant le montant insuffisant des indemnités de subsistance journalières recommandées par le Comité consultatif, de lui renvoyer le document sur la question pour que celui-ci l'étudie de manière plus approfondie et soumette de nouveaux taux d'indemnité de subsistance journalière.

La délégation se rendit alors fort bien compte des difficultés dans lesquelles allait se trouver le Secrétaire général administratif en particulier ainsi que ses adjoints immédiats comme s'il leur fallait accepter la recommandation du Comité consultatif selon laquelle on procéderait à une augmentation de 25 % par rapport au montant accordé dans certaines capitales de l'indemnité de subsistance journalière pour le Secrétaire général administratif et les Secrétaires généraux adjoints et sans qu'on tienne compte des charges, des obligations et des responsabilités attachées à leurs fonctions respectives.

Jusqu'à une date récente, une telle anomalie n'a pas été signalée à l'attention du Secrétaire général. En fait, c'est seulement lorsque le Secrétaire général administratif a posé la question à ses collègues qu'il fut informé de ce qui s'était passé au Comité B à Alger. Le Secrétaire général adjoint chargé de la plénière qui assistait à la réunion du Comité B avait déclaré nettement que la décision prise avait été d'accorder 25 % d'augmentation aux Secrétaires généraux adjoints et 50 % au Secrétaire général administratif. Il conseilla donc au Secrétaire général adjoint de procéder à la rectification

requis pour atténuer la gêne considérable résultant de la situation où il s'est fréquemment trouvé en Afrique, et surtout lorsqu'il était en mission officielle en dehors du Continent africain.

Mais pour des raisons évidentes, le Secrétaire général a préféré soumettre l'affaire à l'appréciation du Comité consultatif de manière à lui permettre de prendre les mesures correctives qui s'imposent et à recommander au Conseil des Ministres un taux raisonnable d'indemnités de subsistance journalières pour le Secrétaire général de l'OUA.

CONSEIL DES MINISTRES
SEIZIEME SESSION ORDINAIRE

CM/362/ANNEXE I/PARTII

ADDIS-ABEBA FEVRIER/MARS 1971

INDEMNITES DE SUBSISTANCE JOURNALIERE

I/- Rapport général sur les indemnités de déplacement.

Afin de faire des bonnes recommandations aux organes politiques de l'OUA dans le domaine des indemnités de déplacement compte tenu de l'insuffisance de la situation actuelle, le Secrétariat général a fait des enquêtes spéciales sur les pratiques en vigueur dans les autres organisations internationales, notamment aux Nations Unies et ses institutions spécialisées pour leurs fonctionnaires.

Il en résulte que :

1.- le taux de l'indemnité journalière est régulièrement révisé en tenant compte de l'augmentation rapide des frais d'hôtel ainsi que des autres dépenses afférentes.

A Alger, en septembre 1968, il a été décidé d'accorder à l'OUA le même taux d'indemnité journalière que celui des Nations Unies. Mais depuis lors, bien que les Nations Unies aient procédé à deux réajustements successifs, l'OUA a été tenue à l'écart de cette mesure de réajustement. Nous proposons au Comité consultatif d'aligner le taux des indemnités journalières sur celui des Nations Unies conformément à la décision de l'OUA sur la question en 1968.

2.- En plus de l'indemnité journalière normale, l'augmentation spéciale suivante est payée :

a) 15 % d'augmentation du taux normal pour les fonctionnaires des Nations Unies de grades D2 - D1 ;

b) 40 % d'augmentation en plus du taux normal d'indemnité journalière pour les Secrétaires généraux adjoints et les Secrétaires exécutifs.

Il existe aussi une clause stipulant que, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies est en mission officielle, toutes ses dépenses sont payées y compris celles de ses collaborateurs (tels que les conseillers, aide de camps, etc....) suivant la nature de ses visites.

L'Organisation supporte ces dépenses au cas où le Gouvernement hôte ne lui offre pas l'hospitalité. Nous proposons que le Comité consultatif étudie la situation et fasse les recommandations utiles au Conseil des Ministres.

II/- Indemnité pour frais de représentation.

Dans les organisations internationales, il est de tradition de payer les indemnités de représentation. Aux Nations Unies, notamment, l'indemnité pour frais de représentation est versée au niveau des Secrétaires exécutifs et Secrétaires exécutifs adjoints. On accorde cette indemnité pour permettre aux hauts fonctionnaires de recevoir les personnes qui travaillent avec l'Organisation ou à un groupe de fonctionnaires qui sont en contact direct avec l'Organisation.

La dépense pour une telle réception doit être justifiée par des quittances conformes et par un rapport confidentiel au Contrôleur en chef des Nations Unies.

La somme payée actuellement aux Secrétaires exécutifs des Bureaux régionaux ne s'élève pas à moins de 2.000 \$ des Etats Unis par an, versée à l'avance en quatre versements égaux, le quart de cette somme étant versé aux Secrétaires exécutifs adjoints. Le Secrétaire général administratif ne voudrait pas faire une proposition concrète quant à la somme qu'on doit payer au Secrétaire général et ses adjoints pour les indemnités de frais de réception, mais espère que ce Comité recommandera au Conseil des Ministres une somme raisonnable pour l'indemnité de frais de représentation et des indemnités journalières **appropriées** pour les fonctionnaires de l'OUA, compte dûment tenu de la charge qui pèse sur eux en particulier lorsqu'ils sont en mission officielle hors d'Afrique, ainsi que de la nécessité d'assurer le minimum de dignité et de respectabilité dûs aux hauts fonctionnaires de l'OUA qui se sont trouvés dans certains cas concrets, dans une situation fort embarrassante pour ce qui touche au logement et aux réceptions données, par rapport aux Secrétaires exécutifs des organisations régionales, des organismes internationaux et institutions spécialisées des Nations Unies.

III/- Cas spécial du Secrétaire général administratif et des
Secrétaires généraux adjoints.

Il convient de rappeler que le taux d'indemnité journalière pour le cas où ces derniers sont envoyés en mission est respectivement de 40,30 et 20 \$ des Etats Unis pour le Secrétaire général administratif, les Secrétaires généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OUA. Ce taux avait été adopté à Nairobi en Mars 1965 par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres avait alors estimé qu'il serait raisonnable d'augmenter d'au moins 25 % l'indemnité journalière du Secrétaire général administratif par rapport à celle des Secrétaires généraux adjoints compte tenu des fonctions et responsabilités qui leur incombent. Comme nous le montrent les chiffres ci-dessus, l'augmentation est une somme symbolique de 10 \$ des Etats Unis par rapport à celle des Secrétaires généraux adjoints. Etant donné qu'il s'agit là de taux uniformes qui ne tiennent pas parfois compte des réalités en vigueur dans certaines capitales et en particulier en Europe et en Amérique où les fonctionnaires de l'OUA sont envoyés en mission, le Secrétaire général administratif a soumis cet épineux problème à l'appréciation du Comité consultatif depuis 1966.

Le Conseil des Ministres lors de sa neuvième et dixième session et sur la recommandation du Comité consultatif pour les questions budgétaires et financières, a donné pour instructions au Secrétariat de procéder à une étude sur les taux applicables dans les diverses capitales des indemnités journalières versées aux fonctionnaires de l'OUA pendant qu'ils sont en mission. Le Secrétariat général a soumi une étude au Comité consultatif liant le taux des per diem à celui pratiqué par d'autres organisations internationales telles que les Nations Unies et leurs institutions, en insistant pour que le Comité consultatif recommande pour les Secrétaires généraux adjoints et le Secrétaire général administratif en particulier les taux de per diem adéquats, de manière à éviter à celui-ci de connaître la situation embarrassante lorsqu'il se déplace en mission officielle en dehors de l'Afrique.

En 1968, à Alger, lorsqu'on discuta longuement des recommandations du Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières pour ce qui touchait au nouveau taux du per diem, des délégations ne cachèrent pas leur surprise de voir le Secrétaire général et ses assistants traités sur le même pied d'égalité. Leur sentiment était que la hiérarchie des fonctions devait également se refléter dans la hiérarchie des indemnités de subsistance journalières comme cela était le cas et la tradition aussi bien à l'OUA que dans d'autres organisations régionales et internationales. D'autres ont pu dire que l'augmentation de 25 % du taux normal appliqué aux Nations Unies pour le Secrétaire général et ses adjoints a été calculée un peu à la légère. De plus, certaines délégations affirmèrent qu'il convenait, devant le montant insuffisant des indemnités de subsistance journalières recommandées par le Comité consultatif, de lui renvoyer le document sur la question pour que celui-ci l'étudie de manière plus approfondie et soumette de nouveaux taux d'**indemnité de subsistance** journalière.

La délégation se rendit alors fort bien compte des difficultés dans lesquelles allait se trouver le Secrétaire général administratif en particulier ainsi que ses adjoints immédiats même s'il leur fallait accepter la recommandation du Comité consultatif selon laquelle on procéderait à une augmentation de 25 % par rapport au montant accordé dans certaines capitales de l'indemnité de subsistance journalière pour le Secrétaire général administratif et les Secrétaires généraux adjoints, et sans qu'on tienne compte des charges, des obligations et des responsabilités attachées à leurs fonctions respectives.

Jusqu'à une date récente, une telle anomalie n'a pas été signalée à l'attention du Secrétaire général. En fait, il n'y a pas longtemps qu'il a été informé de ce qui s'était passé au Comité B à Alger. Le Secrétaire général adjoint chargé de la plénière qui assistait à la réunion du Comité B avait déclaré nettement que la décision prise avait été d'accorder 25 % d'augmentation aux Secrétaires généraux adjoints et 50 % au Secrétaire général administratif. Il conseilla donc au Secrétaire général adjoint de procéder à la rectification requise pour

atténuer la gêne considérable résultant de la situation où il s'est fréquemment trouvé en Afrique, et surtout lorsqu'il était en mission officielle en dehors du Continent africain.

Mais pour des raisons évidentes, le Secrétaire général a préféré, plutôt que de prendre des mesures dans ce sens, soumettre l'affaire à l'appréciation du Comité consultatif de manière à lui permettre de prendre les mesures correctives qui s'imposent pour établir un taux raisonnable d'indemnités de subsistance journalières pour le Secrétaire général de l'OUA ainsi que pour ses adjoints.

CONSEIL DES MINISTRES

Seizième Session Ordinaire

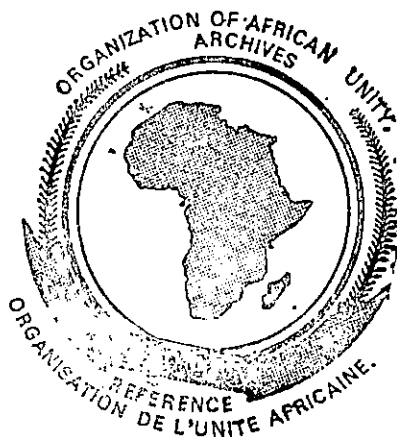
Addis-Abéba, Février/Mars 1971

CM/362

Annexe I /Part 3

INDEMNITES DE SUBSISTANCE JOURNALIERE POUR LE
SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

=====



1. Après en avoir dûment discuté le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes ont décidé de soumettre à une date ultérieure un rapport spécial concernant les réajustements des indemnités de déplacement au profit :

a) de l'ensemble du Personnel du Secrétariat Général,

b) des Secrétaires Généraux Adjointes.

2. De même il a été convenu de renoncer jusqu'à nouvel ordre à soulever la question d'indemnités de représentation en faveur des hauts responsables du Secrétariat Général dans l'espoir que, conformément aux suggestions faites au cours des débats sur cette question à l'occasion de la présente session du Comité Consultatif, les indemnités prévues pour les réceptions du Secrétariat Général seront réexaminées et ajustées aux besoins réels de l'Organisation et compte dûment tenu des charges sociales incombant aux hauts responsables du Secrétariat Général.

3. En conséquence, le Secrétariat général se borne à demander l'avis du Comité Consultatif sur le taux des indemnités de déplacement du Secrétaire Général Administratif. Un tableau comparatif des indemnités de déplacement du Secrétaire Général de 1965 à 1968, de celles qu'il a reçues de 1968 à 1970 et de celles qu'il aurait dû recevoir depuis 1970 sur la base d'une augmentation de 50 % sur le taux normal est annexé au présent pour permettre au Comité Consultatif de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Il va sans dire que le Secrétariat Général n'envisage aucunement de donner un effet rétroactif à la décision quelle qu'elle soit du Comité Consultatif à cet égard.

4. Finalement en raison des conditions particulières de vie en Europe et en Amérique et des charges spéciales qui en résultent pour le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes en mission officielle, le Secrétariat Général souhaite que le Comité Consultatif recommande au Conseil des Ministres un système adéquat de compensation sous la forme qu'il jugera la plus appropriée.-

COMITE CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS
BUDGETAIRES ET FINANCIERES
ONZIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS - ABEBA, DECEMBRE 1970

INDEMNITE JOURNALIERE DE DEPLACEMENT POUR LE
SECRETARE GENERAL ADMINISTRATIF

INDEMNITE JOURNALIERE DE DEPLACEMENT POUR LE
SECRETARE GENERAL ADMINISTRATIF DE L'OUA

PAYS	1965/68 Pour toutes les Capitales 40\$ EU	1968/70 Taux d'indemnité U.N.U. + 25%	Indemnité journalière des U.N.U. + 50%
1. Algérie	40.00	31.25	37.50
2. Botswana	"	25.00	30.00
3. Burundi	"	21.25	25.50
4. Cameroun	"	31.25	37.50
5. République Centrafricaine	"	37.50	45.00
6. Tchad	"	36.25	43.50
7. Congo-Brazzaville	"	32.50	39.00
8. Congo-Kinshasa	"	25.00	30.00
9. Dahomey	"	30.00	36.00
10. Guinée Equatoriale	"	31.25	37.50
11. Ethiopie	"	21.25	25.50
12. Gabon	"	32.50	39.00
13. Gambie	"	25.00	30.00
14. Ghana	"	32.50	39.00
15. Guinée	"	32.50	39.00
16. Côte d'Ivoire	"	33.75	40.50
17. Kenya	"	22.50	27.00
18. Lesotho	"	13.75	16.50
19. Libéria	"	35.00	42.00
20. Libye	"	27.50	33.00
21. Madagascar	"	30.00	36.00
22. Malawi	"	17.50	21.00
23. Mali	"	25.00	30.00
24. Maurice (Ile)	"	21.25	25.50
25. Mauritanie	"	31.25	37.50
26. Maroc	"	22.50	27.00
27. Niger	"	32.50	39.00
28. Nigéria	"	28.75	34.50
29. Rwanda	"	21.25	25.50
30. Sénégal	"	32.50	39.00
31. Sierra Leone	"	26.25	31.50

32. Somalie	40.00	20.00	24.00
33. Soudan	"	28.75	34.50
34. Swaziland	"	20.00	24.00
35. Tanzanie	"	26.25	31.50
36. Togo	"	27.50	33.00
37. Tunisie	"	23.75	28.50
38. Ouganda	"	22.50	27.00
39. R.A.U	"	20.00	24.00
40. Haute Volta	"	28.75	34.50
41. Zambie	"	33.75	40.50

CONSEIL DES MINISTRES

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

ADDIS-ABEBA FEVRIER/MARS 1971

CM/362/ANNEXE 3

INDEMNITES POUR FRAIS D'ETUDES



INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

En ce qui concerne l'indemnité d'éducation, le Secrétariat général de l'OUA propose l'institution d'une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant à charge d'un fonctionnaire de l'OUA qui fréquente régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue.

I. Conditions d'octroi

Tout fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international ou sur la base du document CM/39 (Règlements et Statut du personnel de l'OUA) dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine aura droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant fréquentant régulièrement une école ou une université. Toutefois, cette indemnité n'est pas versée dans le cas des enfants qui fréquentent :

- i) un jardin d'enfants ou une école maternelle;
- ii) qui fréquentent au lieu d'affectation un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement;
- iii) pour les enfants qui sont mariés;
- iv) pour les enfants qui sont âgés de plus de 18 ans
- v) pour les enfants qui sont résidents dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant.

L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

II. Montant de l'indemnité

Le Secrétariat général propose le montant de 500 dollars américains par enfant jusqu'à concurrence de six au maximum.

Les fonctionnaires ayant des enfants à charge pour lesquels l'Organisation verse l'indemnité pour charge de famille et pour lesquels ils réclament une indemnité d'éducation, doivent soumettre par écrit les demandes d'indemnités pour frais d'études et y joindre les pièces justificatives que le Secrétaire général peut demander.

L'indemnité pour frais d'études ne couvrira que les frais de scolarité à l'exclusion de la pension, des repas et autres dépenses scolaires.

Pour les 220 enfants à charge dont la plupart a atteint l'âge scolaire le Secrétariat général propose la somme de 110.000 dollars américains représentant les frais d'études pour l'exercice financier 1971/1972

1971-02

Staff conditions of service (a) proposal
to pay gratuity to OAU political
appointees-annex I (b) subsistence
allowances (per diem rates)- annex II
(c) education allowances-annex III

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7566>

Downloaded from African Union Common Repository